

Règlement de l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

(du 19 juin 1999)

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique édicte, conformément à l'article 56 al. 2 du Statut ecclésiastique catholique du 14 décembre 1996, le règlement suivant :

Chapitre premier Dispositions générales

Membres de l'Assemblée	Article premier. Sont membres de l'Assemblée les délégués* qui ont été élus ou désignés conformément à l'article 54 du Statut ecclésiastique catholique du 14 décembre 1996 (ci-après : le Statut).
Conseil exécutif	Art. 2. Les membres du Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique cantonale (ci-après : le Conseil exécutif) participent aux séances de l'Assemblée avec voix consultative (art. 39ss ; art. 51 ss).
Autorité diocésaine	Art. 3. L'Evêque du diocèse, les Vicaires épiscopaux du canton et d'autres représentants de l'Evêque ont le droit de participer aux séances de l'Assemblée et de faire des propositions (art. 39 al. 2 ; art. 53 al. 2).
Observateurs	Art. 4. ¹ Les représentants des autres Eglises et communautés religieuses reconnues par le canton sont invités à participer aux délibérations de l'Assemblée à titre d'observateurs. ² Le Bureau de l'Assemblée peut inviter d'autres observateurs. ³ Les observateurs peuvent, avec l'autorisation du président de l'Assemblée, s'exprimer sur les objets en délibération.
Formation des organes	Art. 5. Lors de la formation des organes de l'Assemblée, l'on veillera à ce que les deux parties linguistiques et les régions du canton soient

*Les termes du règlement qui désignent des personnes visent indistinctement les femmes et les hommes. Les prescriptions spéciales du droit canonique sont réservées.

représentées.

Chapitre II **Constitution de l'Assemblée**

Convocation	<p>Art. 6. Dans le délai de soixante jours après les élections générales, le Conseil exécutif convoque les délégués élus ou désignés afin de constituer l'Assemblée.</p>
Bureau provisoire	<p>Art. 7. Jusqu'à sa constitution définitive, l'Assemblée est présidée par son doyen d'âge qui désigne six délégués pour former avec lui le bureau provisoire.</p>
Validation	<p>Art. 8. ¹ Le bureau provisoire se réunit, avant la séance constitutive, pour examiner le dossier d'élection ou de désignation.</p> <p>² Il requiert de la Commission juridictionnelle un rapport sur les éventuels recours électoraux dont elle a été saisie (art. 66 al. 2 let. b Statut).</p> <p>³ Après avoir entendu le rapport du bureau provisoire relatif à la validation, l'Assemblée, réunie en séance constitutive, valide l'élection des délégués élus ou désignés à l'Assemblée.</p>
Election ou désignation contestée	<p>Art. 9. ¹ Le délégué élu ou désigné mais dont l'élection ou la désignation est contestée doit se retirer.</p> <p>² Il ne participe pas aux travaux de l'Assemblée aussi longtemps que son élection ou sa désignation n'est pas validée.</p> <p>³ Si son élection ou sa désignation est invalidée, il quitte aussitôt la salle.</p>
Assermentation	<p>Art. 10. ¹ Après avoir constaté que les délégués dont l'élection ou la désignation est validée forment la majorité absolue, l'Assemblée procède à la cérémonie d'assermentation.</p> <p>² La formule du serment, lue dans les deux langues par le président de séance, est la suivante : <i>"En présence de Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, je jure de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge."</i></p> <p>³ Chaque délégué, debout, à l'appel de son nom, la main droite levée, prête serment, en disant : <i>"Je le jure."</i></p> <p>⁴ Le délégué absent prête serment à la première séance à laquelle il assiste.</p>

⁵ Le délégué ne peut prendre part aux travaux de l'Assemblée qu'après avoir prêté serment.

Chapitre III Organisation de l'Assemblée

Section 1 : Président et vice-présidents

Election

Art. 11. L'Assemblée élit pour la durée de son mandat un président, ainsi qu'un premier et un deuxième vice-président.

Attributions
du président

Art. 12. ¹ Le président dirige les délibérations de l'Assemblée et veille à leur bon ordre.

² Il proclame le résultat des élections et des votes de l'Assemblée.

³ Il convoque l'Assemblée.

⁴ Il veille au respect du présent règlement.

⁵ Il dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée à l'Assemblée et lui donne suite et veille à l'expédition des documents émanant de l'Assemblée.

⁶ Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et lettres de l'Assemblée.

⁷ Il convoque et préside le Bureau et veille à la tenue régulière du procès-verbal des séances.

⁸ Il représente l'Assemblée auprès des tiers.

Vice-présidents

Art. 13. Le premier vice-président ou, en cas d'empêchement, le deuxième vice-président, remplace le président lorsque celui-ci est empêché.

Section 2 : Scrutateurs et scrutateurs-suppléants

Art. 14. ¹ L'Assemblée élit pour la durée de son mandat quatre scrutateurs et quatre scrutateurs-suppléants.

² Les scrutateurs contrôlent les présences.

³ Ils préparent les scrutins, contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.

⁴Ils comptent les suffrages lors des votes et des élections et en communiquent le résultat au président.

⁵Le président désigne un scrutateur-suppléant pour remplacer un scrutateur empêché lors d'une séance de l'Assemblée.

Section 3 : Bureau

Composition **Art. 15.** Le Bureau de l'Assemblée (ci-après : le Bureau) se compose du président, des deux vice-présidents et des quatre scrutateurs.

Attributions **Art. 16.** Le Bureau a les attributions suivantes:

- a) il fixe l'ordre du jour et le lieu des séances de l'Assemblée;
- b) il institue des commissions spéciales et en nomme le président et les autres membres;
- c) il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée;
- d) il règle les affaires administratives de l'Assemblée;
- e) il veille à l'accomplissement du travail des commissions;
- f) il s'acquitte de toutes les tâches non dévolues à un autre organe de l'Assemblée.

Section 4 : Commissions et experts

Commissions permanentes
a) énumération **Art. 17.** Au début de chaque mandat, l'Assemblée élit le président et les autres membres des commissions permanentes suivantes:

- a) la Commission des affaires juridiques;
- b) la Commission de gestion.

b) composition **Art. 18.** ¹La Commission des affaires juridiques est composée de sept membres.

²La Commission de gestion est composée de onze membres.

³Un délégué ne peut faire partie que d'une commission permanente.

c) Commission des affaires juridiques **Art. 19.** La Commission des affaires juridiques a les attributions suivantes:

- a) elle vérifie l'élection ou la désignation des délégués élus ou désignés à la suite d'une vacance;
- b) elle examine le rapport annuel de la Commission juridictionnelle;
- c) elle examine les pétitions adressées à l'Assemblée.

d) Commission de gestion

Art. 20. ¹ La Commission de gestion a les attributions suivantes:

- a) elle examine et discute le budget de la Corporation ecclésiastique cantonale (ci-après : la Corporation cantonale);
- b) elle examine les comptes de la Corporation cantonale;
- c) elle contrôle la gestion du Conseil exécutif;
- d) elle examine le rapport de gestion du Conseil exécutif;
- e) elle examine les dépenses dans les cas prévus par un règlement ainsi que toute demande d'autorisation d'emprunts (art. 58 al. 1 let. i du Statut);
- f) elle examine les opérations immobilières (art. 58 al. 1 let. j du Statut);
- g) elle rapporte et préavise devant l'Assemblée sur tous les objets visés aux let. a à f;
- h) elle émet son préavis sur toute proposition du Conseil exécutif ou d'une commission engageant les finances de la Corporation cantonale pour un montant supérieur au double du montant de la compétence propre du Conseil exécutif (art. 62 al. 2 du Statut);
- i) elle peut être consultée sur tout projet de règlement ou de convention impliquant un engagement financier de la Corporation cantonale ou des paroisses.

² La Commission de gestion présente un rapport écrit à l'Assemblée sur les comptes et le budget.

³ Elle invite le Conseil exécutif à répondre verbalement ou par écrit à ses observations et questions.

Commissions spéciales
a) mandat

Art. 21. Avant leur discussion en plénum, les questions à traiter par l'Assemblée sont en principe étudiées préalablement par des commissions spéciales, qui sont dissoutes dès l'accomplissement de leur mission.

b) institution et composition

Art. 22. ¹ Le Bureau décide de l'institution d'une commission spéciale et en nomme le président et les autres membres, entre six et quatorze, choisis au sein de l'Assemblée.

² S'il s'agit d'objets particulièrement importants, l'Assemblée peut décider d'exercer elle-même cette compétence.

Fonctionnement

Art. 23. ¹ Les membres des commissions sont convoqués aux séances par leur président.

² Les commissions appliquent par analogie les règles prévues pour les débats de l'Assemblée. Toutefois, les débats ne sont pas publics.

³ Elles peuvent former des sous-commissions dont elles définissent le mandat et qui font rapport à la commission.

⁴Le délégué qui n'a pas assisté à deux séances consécutives, sans motif reconnu légitime par le président, est déclaré démissionnaire de la commission. Le président fait pourvoir à son remplacement.

Experts

Art. 24. ¹ Les commissions peuvent, avec le consentement du Bureau, et après avoir pris l'avis du Conseil exécutif, confier à un de leurs membres ou à des tiers des tâches particulières (projets, études et avis, expertises, rédaction de textes, etc.).

²Les tiers peuvent être invités à participer aux délibérations des commissions et, avec l'autorisation du Bureau, à s'exprimer devant l'Assemblée.

Section 5 : Secrétariat

Composition

Art. 25. ¹ Le secrétariat se compose du secrétaire de l'Assemblée et du personnel nécessaire au bon fonctionnement de celle-ci.

²Les membres du secrétariat sont choisis parmi les collaborateurs de l'administration de la Corporation cantonale.

Désignation

Art. 26. ¹ Le secrétaire est élu par l'Assemblée sur proposition du Bureau et après consultation du Conseil exécutif.

²Les autres collaborateurs du secrétariat sont désignés par le Bureau.

Attributions

Art. 27. ¹ Le secrétaire a les attributions suivantes:

- a) il seconde le président de l'Assemblée, le Bureau et les présidents des commissions dans l'accomplissement de leurs tâches;
- b) il réunit la documentation et les informations nécessaires aux membres de l'Assemblée;
- c) il veille à l'organisation des traductions;
- d) il rédige et signe avec le président le procès-verbal des séances de l'Assemblée, ainsi que tous les actes émanant de celle-ci;
- e) il est responsable du secrétariat du Bureau et des commissions.

²Le secrétaire est secondé dans l'accomplissement de ses tâches par les collaborateurs du secrétariat.

Chapitre IV Débats de l'Assemblée

Section 1 : Séances

Séances
ordinaires et
extraordinaires

Art. 28. ¹ L'Assemblée tient en principe quatre séances ordinaires d'une demi-journée durant l'année civile.

² L'Assemblée est convoquée en séance extraordinaire:

- a) chaque fois que le Bureau le juge nécessaire;
- b) lorsqu'un cinquième (18) des délégués en fait la demande écrite;
- c) à la demande du Conseil exécutif.

³ Les dates des séances sont fixées par le Bureau.

Convocation

Art. 29. ¹ L'Assemblée est convoquée par son président. Les convocations sont adressées par pli personnel, trois semaines si possible, mais au moins quinze jours avant la date de la séance.

² La convocation contient la liste des objets à traiter.

³ Les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale avec la convocation.

Ordre du jour

Art. 30. ¹ Les délégués peuvent proposer au Bureau l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

² La demande écrite doit parvenir au Bureau au minimum trente jours avant la séance; elle doit être accompagnée, le cas échéant, des documents utiles.

³ Un objet non inscrit à la liste des objets à traiter ne peut être porté à l'ordre du jour que lorsque l'urgence en a été préliminairement décidée par l'Assemblée sur la proposition du Bureau.

Obligation
d'assister aux
séances

Art. 31. ¹ Les délégués sont tenus d'assister aux séances.

² Lorsqu'un délégué est empêché d'assister à une séance ou s'absente définitivement en cours de séance, il doit faire connaître au président le motif de son absence.

³ Les délégués s'inscrivent personnellement sur une liste de présence tenue par les scrutateurs.

⁴ Le délégué qui n'a pas assisté à trois séances durant l'année civile, sans motif reconnu légitime par le Bureau est déclaré démissionnaire par celui-ci. Le Bureau fait pourvoir à son remplacement.

Quorum

Art. 32. ¹ Pour la validité des délibérations et des décisions de l'Assemblée, la présence de la majorité absolue (46) de ses membres est nécessaire.

² Le président, avec l'aide des scrutateurs, s'assure que le quorum de l'Assemblée est constamment atteint.

Langues

Art. 33. ¹ Les délégués et les autres orateurs s'expriment devant l'Assemblée en français ou en allemand.

² Un service de traduction simultanée est assuré.

Publicité des
débat

Art. 34. ¹ Les séances de l'Assemblée sont publiques.

² Les représentants de la presse reçoivent du secrétariat les documents destinés aux délégués en même temps que ceux-ci.

³ Les organes de radiodiffusion ou de télévision sont autorisés, sauf décision contraire du Bureau, à transmettre soit en direct, soit en différé, les délibérations de l'Assemblée dans leur intégralité ou partiellement.

⁴ Seuls les photographes de presse et les techniciens de la radiodiffusion et de la télévision au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Bureau ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations.

Procès-verbal
a) contenu

Art. 35. ¹ Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal.

² Le procès-verbal mentionne le nombre des délégués présents, la liste des délégués excusés ou absents, les objets mis en délibération, les propositions des commissions, les propositions mises aux voix, les décisions prises au sujet de ces propositions et les résultats des votes et des élections ainsi que le compte rendu des délibérations.

³ Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé. Auparavant, il ne peut pas en être fait des expéditions, copies ou extraits pour des tiers.

b) approbation

Art. 36. ¹ Le procès-verbal d'une séance est soumis à l'approbation de l'Assemblée, en principe à la séance suivante.

² Les demandes de rectification doivent être remises par écrit au président qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée.

³ Si aucune rectification n'est demandée, le procès-verbal est considéré comme tacitement approuvé.

c) enregistrement

Art. 37. Les débats sont enregistrés sur support électronique. L'enregistrement est effacé après l'approbation du procès-verbal.

Section 2 : Décisions de l'Assemblée

Art. 38. ¹ Les décisions de l'Assemblée revêtent la forme :

- a) d'un décret lorsqu'elles modifient le Statut;
- b) d'un règlement lorsqu'elles contiennent des règles générales et abstraites;
- c) d'un arrêté lorsqu'elles ont nature d'actes administratifs.

² Lorsqu'aucune forme spéciale n'est exigée, l'Assemblée prend ses décisions sous la forme d'un vote ou d'une élection.

Section 3 : Droit d'initiative

Titulaires

Art. 39. ¹ Disposent du droit d'initiative devant l'Assemblée :

- a) le délégué à l'Assemblée;
- b) le Bureau et les commissions de l'Assemblée;
- c) le Conseil exécutif.

² L'Autorité diocésaine dispose d'un droit d'initiative sous la forme du postulat (art. 49).

Formes de l'initiative
a) du délégué

Art. 40. ¹ Le délégué exerce son droit d'initiative par le dépôt d'une motion, d'un postulat ou d'une question écrite.

² Plusieurs délégués peuvent s'associer pour exercer leur droit d'initiative.

b) du Bureau,
d'une com-
mission et du
Conseil exécutif

Art. 41. ¹ Le Bureau, une commission et le Conseil exécutif exercent leur droit d'initiative par l'envoi d'un message ou d'un rapport à l'Assemblée.

² Le message contient un projet de décret, de règlement ou d'arrêté, ainsi que l'exposé des motifs.

³ Le rapport sert à introduire les autres objets soumis à la délibération de l'Assemblée.

Dépôt de la
motion et
du postulat

Art. 42. ¹ La motion et le postulat revêtent la forme d'un écrit daté et signé.

² L'écrit contient la proposition motivée.

³ Il est remis au président qui en donne connaissance à l'Assemblée dès que possible après son dépôt.

Motion ordinaire
a) définition

Art. 43. ¹ La motion ordinaire est la proposition faite à l'Assemblée d'obliger le Conseil exécutif à lui présenter un projet de décret, de règlement ou d'arrêté.

² La proposition est conçue en termes généraux ou contient un projet entièrement rédigé.

³ La motion doit respecter le principe de l'unité de la matière.

b) réponse du
Conseil exécutif

Art. 44. ¹ Le Conseil exécutif répond au plus tard pour la deuxième séance ordinaire qui suit le dépôt de la motion, en proposant son acceptation, son rejet ou sa transformation en postulat.

² Le texte de la réponse est envoyé aux délégués avec la convocation à la séance.

c) prise en
considération

Art. 45. ¹ L'Assemblée décide de la prise en considération de la motion.

² Si la motion est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil exécutif qui doit :

a) si elle a la forme d'une proposition générale, présenter à l'Assemblée, dans le délai de six mois, un projet de décret, de règlement ou d'arrêté.

b) si elle contient un projet entièrement rédigé, présenter dans le même délai, ses observations ou un contre-projet.

d) transfor-mation
en postulat

Art. 46. ¹ L'auteur d'une motion peut en tout temps la transformer en postulat.

² S'il refuse de la transformer à la demande du Conseil exécutif, l'Assemblée décide de la prise en considération ou du rejet de la motion.

³ Lorsqu'il accepte de la transformer en postulat à la demande du Conseil exécutif, l'Assemblée décide également de la prise en considération ou du rejet de la proposition sous cette forme.

- Motion d'ordre
- Art. 47.** ¹ La motion d'ordre a pour objet la marche des débats. Elle se rapporte à l'entrée en matière, à un renvoi, à la clôture de la discussion, à la procédure des votes et des élections, à la reprise d'un objet débattu ainsi qu'à l'interruption et à la fin de la séance.
- ² Elle porte également sur l'application du présent règlement.
- ³ La discussion sur la motion d'ordre est ouverte, après que le président en a donné connaissance. L'Assemblée vote en même temps sur le principe et l'objet de la motion.
- ⁴ La motion d'ordre est traitée toutes affaires cessantes.
- ⁵ Si la clôture de la discussion d'un article ou d'un alinéa est demandée, il est alors voté sur cette motion sans délibération, à moins qu'un orateur annoncé, qui n'a pas encore parlé, ne demande la parole.
- Motion aux fins de résolution
- Art. 48.** ¹ La motion aux fins de résolution a pour but de demander à l'Assemblée d'exprimer son opinion sur un événement important.
- ² Le président donne immédiatement connaissance du dépôt de la motion. La discussion et le vote ont lieu au cours de la même séance. Le texte de la résolution est communiqué préalablement aux délégués.
- Postulat
- Art. 49.** ¹ Le postulat est la demande faite par un délégué au Conseil exécutif d'étudier une question déterminée et de déposer un rapport et des propositions.
- ² Les articles 44 et 45 al. 1^{er} s'appliquent par analogie.
- ³ Si le postulat est pris en considération, le Conseil exécutif doit, dans un délai de six mois, présenter dans un rapport le résultat de son étude.
- ⁴ Le délégué a le droit de reprendre sous forme de motion un postulat refusé.
- Question écrite
- Art. 50.** ¹ La question écrite est une demande d'explications faite par un délégué au Conseil exécutif sur un objet de son administration.
- ² Elle doit se borner à un seul objet.
- ³ Le Conseil exécutif répond au délégué par écrit, ou oralement lors d'une séance. La réponse n'est pas mise en discussion.

⁴ Si le Conseil exécutif répond par écrit, la question et la réponse sont communiquées par le secrétariat aux membres de l'Assemblée.

⁵ S'il répond oralement, le délégué a le droit de déclarer en quelques mots s'il est satisfait ou non des explications données.

Section 4 : Délibérations

Projets
a) rapports
introductifs

Art. 51. ¹ Toute délibération d'un projet de décret, de règlement ou d'arrêté est introduite par un rapport présenté par un membre du Conseil exécutif d'une part, d'une commission ou du Bureau d'autre part.

² Lorsqu'une commission n'est pas unanime, la minorité, si elle comprend au moins deux membres, peut demander que ses propositions soient présentées à la suite de celles de la majorité.

b) débat d'entrée
en matière

Art. 52. ¹ Après les rapports, le président ouvre le débat d'entrée en matière.

² Au terme de la discussion générale, les rapporteurs prennent brièvement position et répondent, le cas échéant, aux interventions.

³ S'il y a une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi de l'ensemble du projet au Conseil exécutif, à la Commission ou au Bureau, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale.

⁴ Le président intervient dès qu'un délégué excède le cadre du débat d'entrée en matière.

c) première
lecture

Art. 53. ¹ L'entrée en matière étant acceptée, la discussion se poursuit sur chaque article du projet, après que les rapporteurs se sont exprimés.

² Les délégués, le Conseil exécutif et l'Autorité diocésaine (art. 3) peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article en discussion. Les amendements et les contre-propositions sont déposés par écrit.

³ Il peut être également proposé le renvoi d'un titre, d'un chapitre, d'une section ou d'un article pour nouvel examen et rapport.

⁴ Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare la discussion close. La parole est alors donnée aux rapporteurs.

⁵ Après la prise de position des rapporteurs, le président peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux délégués auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste.

⁶ Lorsque l'auteur du projet en délibération se rallie à une contre-proposition ou à un amendement, le projet est considéré comme remplacé par cette contre-proposition ou cet amendement.

d) deuxième lecture

Art. 54. ¹ Une fois examiné dans son ensemble en première lecture, le projet de décret ou de règlement fait l'objet d'une deuxième lecture.

² La deuxième lecture ne peut en principe commencer lors de la séance au cours de laquelle la première lecture a pris fin.

³ La discussion générale est ouverte chapitre par chapitre, ou sur l'ensemble du projet s'il ne comprend qu'un chapitre. Cependant, la discussion peut être demandée sur un ou des articles; en ce cas, la procédure de la 1^{ère} lecture s'applique.

⁴ Le président cite les articles qui ont fait l'objet de modifications lors des premiers débats et précise la nature de ces modifications.

e) troisième lecture

Art. 55. ¹ En cas de divergence entre la première et la deuxième lecture, l'Assemblée est tenue d'opter, en troisième lecture, entre les deux versions en adhérant à la décision prise dans l'une ou dans l'autre. De nouvelles propositions sont irrecevables.

² Seuls les articles ayant fait l'objet de divergences entre la première et la deuxième lecture sont mis en discussion.

f) titre et considérants

Art. 56. A la fin de chaque lecture, le président met en discussion dans les mêmes formes le titre et les considérants.

Rapports

Art. 57. Les rapports qui sont soumis à l'Assemblée (art. 41 al. 3) font l'objet d'une discussion générale et d'un vote.

Orateurs

Art. 58. ¹ Celui qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président et ne commencer à parler, de sa place et debout, qu'après avoir obtenu son accord.

² Le président accorde la parole en suivant l'ordre dans lequel les orateurs l'ont demandée.

³ Nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet. Toutefois, le président peut autoriser des exceptions. La parole ne peut être refusée aux rapporteurs qui ont des rectifications à présenter.

Section 5 : Votes

Mise aux voix

Art. 59. ¹ Lorsque la discussion générale est close, le président donne lecture des propositions; il demande aux proposant s'ils maintiennent leur proposition. Il indique ensuite l'ordre dans lequel les propositions pendantes seront présentées au vote. S'il y a contestation, l'Assemblée décide.

² Sur demande, les propositions sur lesquelles l'Assemblée est appelée à voter sont retraduites avant l'ouverture du scrutin.

Ordre des votes

Art. 60. ¹ En principe, les amendements sont d'abord mis aux voix et ensuite les contre-propositions.

² S'il y a plus de deux amendements, on les oppose les uns aux autres dans l'ordre fixé par le président, respectivement par l'Assemblée, celui ou ceux qui obtiennent le moins de voix étant successivement éliminés.

³ Il en est de même en ce qui concerne les contre-propositions, la proposition de l'auteur du projet en délibération devant être nécessairement opposée en dernier lieu à celle des contre-propositions qui l'a emporté.

⁴ Si aucun amendement ou aucune contre-proposition n'est présenté, le texte est accepté tacitement sous réserve du vote final. Sous la même réserve, cette règle s'applique aussi en deuxième lecture, lorsque l'auteur du projet en délibération ou la commission se rallie au texte voté en première lecture.

Mode de vote
et majorité

Art. 61. ¹ Le délégué vote de sa place en se levant.

² Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple, sauf disposition contraire d'un règlement.

³ Aucun délégué n'est tenu de voter. La majorité se calcule d'après le nombre des votants. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

⁴ Les propositions non combattues ne sont pas mises aux voix.

Vote au bulletin secret **Art. 62.** Le vote a lieu au bulletin secret à la demande d'un cinquième au moins des délégués présents.

Vote à l'appel nominal **Art. 63.** ¹ Le vote à l'appel nominal a lieu si dix-huit délégués présents au moins en font la demande écrite au président.

² Les noms des votants et leur vote sont inscrits au procès-verbal.

³ Les votants s'expriment par "*oui*", "*non*" ou "*abstention*".

Vote du président **Art. 64.** ¹ Le président peut voter dans tous les cas.

² Même s'il a voté, il départage en cas d'égalité.

³ Il a la faculté de justifier son vote en cas de partage.

⁴ Au sein des commissions et du Bureau, le président vote et, en cas d'égalité, son suffrage compte double.

Vote final sur les projets **Art. 65.** ¹ Une fois la procédure prévue aux articles 51 à 56 terminée, l'Assemblée vote sur l'ensemble du projet tel qu'il résulte de la dernière lecture.

² La décision porte la date du vote final.

Récusations **Art. 66.** Le délégué doit se retirer de la salle lorsqu'est discutée une affaire dont il retirera personnellement un avantage ou dont ses parents ou alliés en ligne directe, ou celui dont il serait le représentant légal ou le mandataire professionnel, tireraient un droit.

Section 6 : Elections

Genre de scrutin **Art. 67.** ¹ Les élections et les nominations qui relèvent de l'Assemblée se font à la majorité absolue des bulletins valables.

² Elles ont lieu au scrutin secret, par bulletin uninominal ou par bulletin de liste.

Scrutin uninominal **Art. 68.** ¹ Les élections du président et des vice-présidents de l'Assemblée, du président du Conseil exécutif, du président de la Commission juridictionnelle, ainsi que des présidents de commissions ont lieu au scrutin uninominal.

² Les deux premiers tours de scrutin sont libres. Dans les tours suivants, de nouveaux candidats ne peuvent plus être présentés et, à chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé et son nom n'entre plus en considération pour les tours suivants.

Scrutin de liste

Art. 69. ¹ Les autres membres du Bureau, du Conseil exécutif, de la Commission juridictionnelle, des commissions ou les membres d'autres organes non visés à l'article 68 sont élus au scrutin de liste, à moins qu'il n'y ait qu'un siège à repourvoir.

² Les candidats qui ont obtenu la majorité absolue au premier ou au deuxième tour sont élus.

³ On prend ensuite, parmi ceux qui ont obtenu le plus de voix au second tour, un nombre de candidats double de celui des postes qui sont encore à pourvoir; les candidats éliminés n'entrent plus en considération pour les tours suivants; les noms des candidats restants sont lus par le président. Tout suffrage accordé à d'autres candidats est nul.

⁴ On procède ensuite à un nouveau tour de scrutin et l'on continue ainsi jusqu'à ce que toutes les nominations soient faites à la majorité absolue.

Déroulement du scrutin

Art. 70. ¹ Les scrutateurs remettent un bulletin de vote à chaque membre

présent. Ils font inscrire au procès-verbal le nombre des bulletins délivrés.

² Dans le cas où l'élection a lieu par bulletin de liste, chaque votant écrit au plus autant de noms qu'il y a de personnes à élire. Le cumul est interdit.

³ Le délégué dépose personnellement son bulletin dans l'urne.

⁴ Sont nuls et n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité:

- a) tout bulletin illisible ou équivoque;
- b) tout bulletin contenant une mention étrangère à la désignation des candidats;
- c) tout suffrage donné à une personne non éligible.

⁵ Les bulletins blancs n'entrent pas non plus en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

⁶ Si le nombre de bulletins rentrés dépasse celui des bulletins distribués, l'opération entière est annulée.

⁷ Lorsqu'un bulletin renferme plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, les derniers noms inscrits sont biffés par les scrutateurs. Il en va de même des noms cumulés.

⁸ Dans toute élection où il y a égalité de suffrages entre plusieurs candidats, le sort décide.

⁹ Le président prend part au scrutin. Il tire au sort en cas d'égalité de suffrages.

Validité de l'élection

Art. 71. ¹ Une élection ne peut être annulée et recommencée que lorsqu'il est établi qu'il a été commis une erreur importante. L'Assemblée en décide.

² Lorsqu'une élection est annulée, il doit être procédé immédiatement à une nouvelle élection.

³ Une élection ne peut plus être attaquée pour vice de forme dès que l'élu a prêté serment.

Proclamation du résultat

Art. 72. ¹ Le président communique le résultat de chaque opération électorale.

² Les bulletins rentrés doivent être détruits immédiatement après la séance ou, le cas échéant, après l'assermentation.

Assermentation **Art. 73.** ¹ Les personnes élues ou désignées en qualité de président ou de membres du Conseil exécutif, ainsi que de président ou de membres de la Commission juridictionnelle sont assermentées selon la procédure prévue à l'article 10.

² L'Assemblée peut déléguer cette compétence au Bureau.

Chapitre V Financement

Frais de fonctionnement **Art. 74.** Les frais de fonctionnement de l'Assemblée sont inscrits au budget de la Corporation cantonale.

Indemnité de séance et de transport **Art. 75.** ¹ Le délégué a droit à une indemnité pour son assistance aux séances du Bureau et des commissions.

² Il a également droit à une indemnité de transport de son domicile au lieu de séance de l'Assemblée, du Bureau et des commissions.

³ Le montant des indemnités est fixé chaque année, sur proposition du Bureau, lors de l'adoption du budget de la Corporation cantonale.

Chapitre VI **Dispositions finales**

Abrogation	Art. 76. Le règlement de l'Assemblée ecclésiastique catholique provisoire du canton de Fribourg du 16 janvier 1993 est abrogé.
Dispositions complémentaires	Art. 77. Pour toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent règlement, les dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil du canton de Fribourg s'appliquent par analogie aux délibérations de l'Assemblée.
Référendum facultatif	Art. 78. Le présent règlement est exposé au référendum facultatif conformément à l'article 59 al. 1 ^{er} du Statut et aux dispositions du règlement provisoire du 23 janvier 1998 concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques (REDPE).
Publication et entrée en vigueur	Art. 79. ¹ Le présent règlement est communiqué à toutes les paroisses. ² Il est publié dans la Feuille officielle par la seule mention de son titre, avec indication qu'un exemplaire est déposé auprès du secrétariat de paroisse et auprès de l'Administration de la Corporation ecclésiastique cantonale (ch. du Cardinal-Journet 3, 1752 Villars-sur-Glâne) à disposition des paroissiens (art. 59 al. 2 REDPE). ³ Il entre en vigueur à la date fixée par le Bureau de l'Assemblée.

Donné à l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, à Fribourg, le 19 juin 1999

La Secrétaire :

Caroline Dénervaud

Le Président :

Laurent Passer